



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Saint Jean d'Angély, le

23 DEC. 2013

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP / n° 1547  
Affaire suivie par : Pierre Pouget  
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 84  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Maire,

Par délibération du 9 septembre 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 24 septembre 2013. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

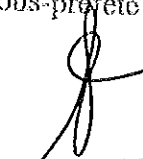
Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes. Le projet communal prend en compte de façon satisfaisante les enjeux du territoire, et notamment ses richesses écologiques. Sur la forme, on note que l'évaluation environnementale est proportionnée au projet de PLU. Le rapport de présentation sera juridiquement conforté par une analyse claire de la compatibilité du projet avec les documents, plans et programmes visés à l'article R.123-2-1 1° du code de l'urbanisme. De plus, la définition d'une zone « tampon » à proximité du site « Massif forestier de Chizé-Aulnay » permettrait de conclure, avec certitude, à l'absence d'incidence notable du projet au titre de Natura 2000. Vous trouverez le détail de ces remarques en annexe de cet avis.

Comme le prévoit l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,  
P./ La Préfète et par délégation,

La sous-préfète de Rochefort

  
Megali SELLES

Madame France CARSOULLE  
Maire de Saint Georges de Longuepierre  
15 rue de Dampierre  
17470 Saint Georges de Longuepierre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP N° 1547  
Affaire suivie par : Pierre Pouget  
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 84  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\st\_georges\_de\_longuepierre\annexe\_avis\_AE\_StGeo  
rgesLgpierre.odt

### ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint Georges de Longuepierre

#### 1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Saint Georges de Longuepierre est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>1</sup>).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 04 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

---

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

## **2. Analyse du rapport environnemental**

L'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux portés par le PLU. Le rapport de présentation comporte les différentes parties de l'évaluation environnementale. Cependant, afin de répondre pleinement aux attendus réglementaires, le rapport de présentation doit faire clairement l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents, plans et programmes visés à l'article R.123-2-1 1° du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation cite certains documents, comme le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne, le Schéma départemental de gestion des déchets. Plus qu'une « articulation », comme mentionné p.106, c'est bien une analyse de compatibilité qui est attendue, avec les orientations, dispositions et objectifs des plans concernés. Cette analyse pourra s'inscrire dans un paragraphe spécifique, par souci de clarté de lecture. Compte tenu des enjeux identifiés sur le territoire, l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne revêt une importance particulière. Au-delà de l'analyse des grands objectifs, il conviendra de démontrer la compatibilité du document avec les dispositions du SDAGE qui visent spécifiquement les PLU, comme avec les objectifs de qualité des masses d'eau. La commune est par ailleurs située dans le bassin versant de la Boutonne, sur lequel le SAGE est en cours de révision. Il serait pertinent de situer le projet de PLU par rapport aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE en vigueur, ainsi qu'aux éléments disponibles du projet de SAGE révisé.

En outre, dans un souci de clarté, certains éléments mériteraient d'être mis à jour, et certaines incohérences corrigées, afin d'assurer une parfaite information du public. Ainsi, il conviendra de préciser p.11 que le SCOT du pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Dans le même ordre d'idée, il pourra être précisé, p.63, que le site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » est identifié comme SIC (Site d'Importance Communautaire) depuis le 26 janvier 2013. Enfin, p.56, il conviendra de préciser que les SAGE sont des documents qui peuvent s'opposer au tiers dans un rapport de conformité, via leur règlement, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Le SAGE Boutonne est en révision pour adopter ce format. Enfin, l'estimation de la consommation d'espace du futur PLU fait l'objet de chiffres différents à plusieurs endroits du rapport (p.92, 94, 108), qu'il conviendra de mettre en cohérence.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le projet de PLU arrêté est de bonne facture et prend en compte les enjeux environnementaux du territoire de façon globalement satisfaisante. Le PADD prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés, le zonage tient compte de la richesse écologique du territoire, et des contraintes naturelles qui s'imposent à la commune. La consommation d'espaces naturels ou agricoles planifiée est raisonnable. Le projet s'appuie sur des hypothèses démographiques cohérentes, qui confortent la justification du besoin en espaces à urbaniser. Les parcelles à urbaniser auraient cependant pu faire l'objet d'une description plus complète, notamment pour celles situées en bordure de zone inondable (inventaire faune et flore, évaluation de la présence de zones humides).

Le zonage en Ni de l'ensemble des vallées de la Boutonne et de ses affluents, associé à un règlement adapté, garantit une bonne prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques, aux paysages et aux risques d'inondation. Les zones humides des vallées sont ainsi protégées de façon adéquate. Cependant, leur délimitation très sommaire, p.74, aurait pu s'appuyer sur la carte des zones humides potentielles de Charente-Maritime. D'éventuelles zones humides liées à des affleurements de nappes n'ont donc pas pu être identifiées dans le projet. La proposition de zonage Ai (agricole inondable), et non Ni (naturel inondable), de la zone "Fond de la Loube", en coupure de la zone inondable associée au ruisseau des Bataillers, appelle d'ailleurs des justifications qui ne sont pas présentes dans le rapport.

La trame verte et bleue est correctement définie à l'échelle de la commune, et se base sur l'ensemble des zones inondables, classées Ni, les milieux aquatiques, les haies et ripisylves, et les boisements, de façon exhaustive. Il conviendra cependant de modifier le règlement concernant les zones N : les clôtures qui pourront y être autorisées devront laisser passer la petite faune (amphibiens et petits mammifères). L'identification en Espaces Boisés Classés (EBC) des boisements de la vallée de la Boutonne, essentiellement des peupleraies, aurait mérité une réflexion préalable sur l'intérêt d'utiliser cet outil du code de l'urbanisme par rapport aux enjeux visés (préservation du paysage de la vallée ou protection de l'environnement). Il aurait de plus été intéressant d'identifier les éventuels boisements alluviaux résiduels, dont l'intérêt écologique et paysager est généralement bien supérieur aux milieux anthropisés des peupleraies.

Enfin, concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le rapport conclut, p.106, à l'absence d'incidence notable sur le site du massif forestier de Chizé-Aulnay. Cette conclusion aurait mérité d'être davantage mise en rapport avec les objectifs du DOCOB, cités p.71. L'intérêt majeur de ce site est en effet la mosaïque d'habitats forestiers et ouverts à gestion extensive. Le classement systématique en EBC assure une protection forte des parcelles boisées. Il conviendra cependant de veiller à ce que la mosaïque des habitats ouverts et boisés n'en soit pas réduite à long terme. D'autre part, le zonage A et le règlement associé proposés à proximité du site, et entre le site et les autres boisements – conséquents – de la commune (le bois Garneau, boisements de Tannis, boisements des Chaignasses), ne garantit pas la préservation suffisante d'espaces ouverts sans nuisances pouvant impacter la faune, et la continuité de cette mosaïque d'habitats. Cette remarque est d'autant plus importante qu'il est notamment prévu, comme précisé p.82, d'autoriser les carrières en zone A. Un zonage Ap (Zone agricole d'intérêt paysager) aurait pu constituer une zone tampon vis-à-vis du site Natura 2000 et des habitats naturels proches, pleinement garante de l'absence d'incidence notable du PLU.

#### **4. Conclusion**

Saint Georges de Longuepierre se situe pour partie dans l'emprise du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay ». L'évaluation environnementale est proportionnée au projet de PLU. Le rapport de présentation sera juridiquement conforté par une analyse claire de la compatibilité du projet avec les documents, plans et programmes visés à l'article R.123-2-1 1° du Code de l'urbanisme. En outre, la définition d'une zone « tampon » Ap à proximité du site Natura 2000, faisant le lien avec les autres grands boisements communaux au Nord et à l'Est du territoire, permettra de conclure avec certitude à l'absence d'incidence notable du projet de PLU.

Outre ces quelques éléments, la pression démographique réduite, la faible présence d'activités consommatrices d'espaces et de ressources, d'une part, et un projet de PLU cohérent, d'autre part, permettent de conclure à une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

